

2. *Citoyenneté*: Citoyenneté sans discrimination, sur un pied d'égalité avec les autres habitants.

3. *Fonctionnaires du gouvernement*: Nomination ou élection des fonctionnaires originaires du territoire dans les mêmes conditions que ceux qui sont originaires des autres parties du pays.

C. — CONDITIONS INTERNES D'ORDRE CONSTITUTIONNEL

1. *Droit de vote*: Suffrage universel égal pour tous, élections périodiques libres, au scrutin secret; liberté dans le choix des candidats aux élections.

2. *Droits et statut des habitants*: Droits et statut égaux pour les habitants et organes locaux du territoire à ceux qui sont reconnus aux habitants et aux organes locaux d'autres parties du pays.

3. *Fonctionnaires locaux*: Nomination ou élection des fonctionnaires dans le territoire dans les mêmes conditions que ceux qui sont nommés ou élus dans les autres parties du pays.

4. *Législation interne*: Autonomie législative complète du territoire, au moyen de systèmes d'élections et de représentation, dans tous les domaines qui, selon les règles habituelles de l'association ne sont pas, dans le cas d'un système non unitaire, réservés au gouvernement central.

568 (VI). Cessation de la transmission, en vertu de l'Article 73, e, de la Charte, de renseignements concernant les Antilles néerlandaises et Surinam

L'Assemblée générale,

Tenant compte de sa résolution 222 (III), du 3 novembre 1948, qui invite les Etats Membres intéressés à communiquer des renseignements concernant toute modification intervenue dans le régime constitutionnel et le statut d'un territoire non autonome, en conséquence de laquelle le gouvernement responsable estime inutile la communication de renseignements relatifs à ce Territoire aux termes de l'Article 73, e, de la Charte,

Considérant qu'elle a reçu du Secrétaire général²⁸ copie de la communication du Gouvernement néerlandais en date du 31 août 1951, qui fait connaître que, de l'avis de ce gouvernement, les Antilles néerlandaises et Surinam ont maintenant cessé d'être des territoires non autonomes au sens de l'Article 73, e, de la Charte des Nations Unies, et qu'en conséquence, le Gouvernement néerlandais a décidé de mettre fin à la transmission au Secrétaire général, en vertu de l'Article 73, e, de renseignements concernant les territoires susmentionnés,

Tenant compte de la résolution 448 (V), du 12 décembre 1950, par laquelle elle a prié le Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte d'étudier les renseignements qui pourraient être communiqués et de faire rapport à leur sujet à l'Assemblée générale,

Tenant compte des renseignements communiqués par le Gouvernement néerlandais concernant les Antilles néerlandaises et Surinam, ainsi que du rapport du Comité spécial,

Ayant décidé²⁹ de désigner un Comité *ad hoc* chargé de poursuivre l'étude des facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes,

²⁸ Voir le document A/C.4/200.

²⁹ Résolution 567 (VI), p. 64.

Ayant été informée qu'une conférence réunissant sur un pied d'égalité des représentants des Pays-Bas, des Antilles néerlandaises et de Surinam se tiendra en mars 1952 pour décider d'un système de coopération dans le domaine des affaires communes aux trois pays et de l'établissement d'un nouvel ordre constitutionnel destiné à remplacer le régime provisoire actuel³⁰,

1. Réaffirme la déclaration contenue au paragraphe 1 de sa résolution 222 (III), par laquelle elle accueille avec satisfaction tout progrès réalisé, dans le sens de l'autonomie, dans les territoires précédemment classés comme non autonomes;

2. Remercie le Gouvernement néerlandais d'avoir communiqué tous les renseignements demandés au paragraphe 3 de sa résolution 222 (III) et décide de transmettre ces renseignements au Comité *ad hoc* institué par la résolution 567 (VI) de l'Assemblée générale;

3. Estime que l'Assemblée générale devrait, en 1952, examiner la communication du Gouvernement néerlandais à la lumière de tout rapport qu'aura pu préparer le Comité *ad hoc*, et en tenant compte de tous nouveaux arrangements que la Conférence des représentants des Pays-Bas, des Antilles néerlandaises et de Surinam devant se tenir en 1952 aura pu conclure au sujet des affaires communes;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale la question de la cessation de la communication, en vertu de l'Article 73, e, de la Charte, de renseignements concernant les Antilles néerlandaises et Surinam.

361ème séance plénière,
le 18 janvier 1952.

569 (VI). Nouveau nom du Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte

L'Assemblée générale,

Considérant que le nom actuel du "Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte" est trop long et se prête mal à une large diffusion des travaux importants qu'effectue ce Comité,

Considérant que la connaissance de ces travaux ne doit en aucune façon être réservée aux spécialistes et aux experts, mais doit au contraire être largement répandue par le Département de l'information du Secrétariat des Nations Unies,

Décide de remplacer le nom actuel du Comité par le nom suivant: "Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes".

361ème séance plénière,
le 18 janvier 1952.

³⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 14, p. 7.